



République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 FEVRIER 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mardi 21 février 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ *procuration*, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly
M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Jean PALLUD

Date d'affichage : 28 FEV. 2023

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PARTICULIERE D'ADHESION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES PRISE LORS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29.11.2022 (DELIBERATION N° 2022-107)

AVENANT A LA CONVENTION PARTICULIERE D'ADHESION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES PRISE LORS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29.11.2022 (DELIBERATION N° 2022-107)

Monsieur le Président rappelle que les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Énergie du territoire (PCAET) établis par les intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Énergie.

Ce service mutualisé de Conseil Énergie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque communauté de communes adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la collectivité et des opportunités du territoire, les aides à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) et la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies). Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux collectivités adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

Les conditions de cotisation à ce service ont évolué depuis le 1er janvier 2023. En effet, le montant du service avait été défini en 2015 avec un taux de participation de 50 % du Syane.

Les missions du conseiller énergie ont beaucoup évolué depuis 7 ans : optimisation des fournitures, obligations réglementaires, multiplication des projets de rénovations et des aides financières associées, développement des projets de productions d'énergies renouvelables.

L'analyse financière des dépenses liées au fonctionnement du service et des recettes de cotisations des collectivités montre un déséquilibre. En effet, aujourd'hui le Syane prend en charge 60 % des dépenses de fonctionnement du service.

Les élus du comité syndical du Syane ont ainsi souhaité revoir le montant de la cotisation des collectivités afin de revenir sur un taux de participation de 50 % du Syane et de 50 % des collectivités.

Plusieurs scénarii ont ainsi été analysés. Celui qui a été retenu prévoit une part fixe annuelle de 200 € pour toutes les collectivités qui adhèrent au service et, une part variable qui, pour des intercommunalités, est calculé à partir de l'évaluation du temps passé par le conseiller énergie pour accompagner les projets qui ont été identifiés préalablement au démarrage de la convention.

Ainsi, pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le Syane a évalué un montant de cotisation annuelle pour la part variable de 3 155 €/an auquel s'ajoute la part fixe annuelle de 200 €. Le montant total de la cotisation annuelle sera donc de 3 355 €.

La durée est toujours signée pour une durée de 4 an ; toutefois, si la collectivité souhaite mettre un terme à l'assistance proposée avant la fin de la durée de la convention, elle reste libre de le faire.

Les modalités d'intervention du Conseil Energie auprès de la CCPC sont précisées dans le projet de convention annexée à la présente.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** l'avenant de la convention qui a pour objet de définir les modalités et la revalorisation du montant de la cotisation selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles va bénéficier du service de Conseil Energie mis en place par le Syane

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

Le secrétaire de séance
Jean PALLUD

Le Président
Xavier BRAND

Acte certifié exécutoire le : 28 FEV. 2023



AVANT

CONVENTION PARTICULIERE D'ADHÉSION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
Représentée par Xavier BRAND, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du
désignée ci-après « **la collectivité** »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy – 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du bureau en date du 23 septembre 2021.
désigné ci-après « **le Syane** »

PRÉAMBULE

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Energie du territoire (PCAET) établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Energie.

Ce service mutualisé de Conseil Energie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque communauté de communes adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la collectivité et des opportunités du territoire, les aides à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.





Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME¹ et la FNCCR². Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux collectivités adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES va bénéficier du service de Conseil Energie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEILLER ENERGIE

Le conseiller énergie assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la collectivité.

Principaux domaines d'intervention :

- Performance énergétique du patrimoine de la collectivité (bâtiments, éclairage public, etc.)
- Développement des énergies renouvelables

Principales missions du conseiller énergie :

- Analyser le patrimoine de la collectivité :
 - Visite du patrimoine
 - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec des données actualisées
 - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergie
 - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions préconisées
- Accompagner les projets :
 - Réalisation de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine ciblé concernant les objectifs potentiels à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
 - Proposition d'optimisations des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation
 - Réalisation de note d'opportunités pour le développement des énergies renouvelables
 - Réalisation de campagnes de mesures sur le patrimoine de la collectivité

¹ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

² Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies





- Accompagnement dans la réalisation de diagnostics énergétiques complémentaires
 - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maîtrise d'œuvre (rénovation, constructions neuves, projet d'extension, projets de production d'énergie renouvelable...)
 - Assistance à la rédaction de cahier des charges pour la mise en oeuvre de travaux de rénovation énergétique
 - Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières liées à la performance énergétique
 - Accompagnement dans la constitution des dossiers de Certificats d'Economie d'Energie
- Sensibiliser et former :
 - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des utilisateurs aux usages du patrimoine

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité. A titre principal sont concernées les : combustibles, électricité, éclairage public, gaz, etc. A titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité désigne :

- un **élu « Responsable Energie »** ;
- un « **Référent technique** » au sein des services de la collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu			
Référent technique			

La collectivité informera le Syane de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client (EDF, Engie, ...) ;
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des ouvrages exécutés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.



- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE³ ou PDL⁴ auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité, fournis en annexe de la présente convention.
- Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

La collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

Concernant la mise en œuvre des actions issues de la présente convention, le Syane ayant un rôle actif et incitatif, antérieur à l'engagement des opérations, la collectivité l'autorise à valoriser ses Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) et à les déposer sur son compte. Un reversement des montants de CEE vendus sera effectué sur le compte de la collectivité par le Syane (article 4).

La collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil Énergie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie, interlocuteur privilégié de la collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseiller énergie	Patrick LE MAIRE	04.50.32.07.23 06.16.47.93.18	p.lemaire@syane.fr
Chef d'équipe des Conseillers Énergie	Laurent REVIL	04.50.23.90.14 06.15.08.10.78	l.revil@syane.fr

Le Syane informera la collectivité de tout changement éventuel de coordonnées de l'interlocuteur au cours de l'exécution de la présente convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis. Pour rappel, l'ensemble des missions du conseiller sont précisées dans l'article 2 de la présente convention.

³ Point de Comptage et d'Estimation

⁴ Point De Livraison



A l'initiative du conseiller énergie du Syane, une réunion annuelle permettant de faire le bilan de l'année écoulée concernant le suivi énergétique et les projets accompagnés sera organisée. Cette rencontre entre le conseiller énergie et la collectivité (représentée à minima par le responsable élu et le référent technique) permettra également de définir les priorités pour l'année à venir.

Dans le cas où un Audit Énergétique Global (AEG) a été réalisé sur le patrimoine de la collectivité précédemment, le conseiller énergie actualisera les données en prenant en compte les travaux réalisés. Si cet audit a été réalisé en dehors de la maîtrise d'ouvrage Syane, la collectivité devra fournir l'intégralité des éléments en sa possession (rapports, outils de suivi, synthèses...) au conseiller.

Le conseiller énergie peut proposer la réalisation d'audit énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la collectivité. Ces audits énergétiques sont destinés à la rénovation ambitieuse de bâtiments ciblés par la collectivité et pour lesquels les notes d'opportunités réalisées par le conseiller ne permettent pas un chiffrage suffisamment détaillé des travaux. Ces audits font l'objet d'un co-financement entre la collectivité et le Syane en tant que maître d'ouvrage de l'étude (voir article 5 limite de la convention).

Les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), issus des actions engagées par la collectivité dans le cadre de la présente convention seront vendus par le Syane dans les meilleures conditions du moment et après négociation auprès des différents acheteurs potentiels. Le marché des CEE étant fluctuant, le Syane ne peut pas, dès aujourd'hui, communiquer le prix de revente espéré.

Les ressources reçues par le Syane seront ensuite reversées à la collectivité selon les conditions de répartition votées chaque année par le Comité Syndical (hors cas où des subventions valorisant les CEE ont été attribuées). En 2023, le taux de reversement du montant des CEE valorisés par le Syane est de 100%.

Le Syane assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La collectivité autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la présente convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » développé par le Syane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

Le Syane s'engage à proposer à la collectivité de bénéficier des opérations groupées menées pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées à la collectivité, qui devra alors prendre une délibération spécifique pour en accepter le plan de financement et les modalités



de réalisation. Ces études seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés et facturées indépendamment de l'adhésion au Conseil Energie après application du taux de participation en vigueur du Syane. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité syndical du Syane.

Le conseiller énergie proposera un plan de financement et un projet de convention pour la participation du Syane aux études complémentaires.

Exemples d'études complémentaires d'aide à la décision (taux de participation fixés par délibération du Comité en date du 8 décembre 2022 pour l'année 2023) :

- Réalisation d'un diagnostic énergétique sur un bâtiment - participation financière du Syane à hauteur de 50% du HT en 2023.
- Réalisation d'une étude de faisabilité pour la production d'énergies renouvelables - participation financière du Syane à hauteur de 70% du montant HT récupérable en 2023.
- Réalisation d'un Diagnostic Eclairage Public complet - participation financière du Syane à hauteur de 30% du HT en 2023.

ARTICLE 6 : DATE DE DEMARRAGE DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 4 années à compter du / /2023
Elle s'achèvera le / /2023

Cette durée est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions, pour un suivi sur une durée d'observation suffisante, et pour un contrôle d'efficacité des actions menées.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La collectivité adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le Comité Syndical et pourrait, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention (création du service de Conseil Energie en 2015, évolution du montant de cotisation en 2018 puis en 2023). Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation au service de Conseil Energie est composé d'une part variable auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an.

Pour les collectivités supérieures à 14 000 habitants et les intercommunalités, la part variable est évaluée au cas par cas suivant l'importance du patrimoine et la nature du service demandé. Pour assurer la mission telle que convenue dans le cadre de cette présente convention, le Syane évalue le temps passé par le conseiller énergie à 106,5 hommes-jour sur la durée de la convention et un montant de contribution pour 4 ans de de 25 237 €.

Le Syane prenant en charge 50% dudit coût de la part variable, **la participation de la COMMUNAUTE D' COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES s'élève donc à 3 155 € /an, à laquelle s'ajoute la part fixe 200 € /an.**



Chaque année, un bilan de l'activité menée par le conseiller auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES sera réalisé. Si les besoins d'accompagnement de la collectivité évoluent pendant la durée la convention, le contenu de cette dernière pourra être revu par le biais de la rédaction d'un avenant.

La première année, le Syane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle (part variable et part fixe) dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention Pour les années suivantes la cotisation annuelle sera appelée au courant du 1er trimestre de l'année N+1.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie dans l'article 6, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Fait à....., le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Le Président
Xavier BRAND



Pour le Syane

Le Président
Joël BAUD-GRASSET

